



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S052/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU les événements publics organisés par la Commune de Saint Julien à l'occasion des festivités liées à la Fête de la musique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de permettre la tenue des événements festifs publics municipaux,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire en conséquence de réglementer la circulation sur l'espace concerné par le déroulement de l'évènement visé ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 19 juin 2026 à partir de 07h00, jusqu'au lundi 22 juin 2026, 12h00, la circulation est réglementée selon les prescriptions suivantes :

- LE STATIONNEMENT EST INTERDIT SUR LE PARKING RUE DE MALAVALASSE, situé entre l'établissement commercial « Snack le St Ju » et l'Église du hameau St Pierre 83560 SAINT JULIEN,

Article 2 : du dimanche 21 juin 2026 à partir de 14h00, jusqu'au lundi 22 juin 2026, 02h00, la circulation est réglementée selon les prescriptions suivantes :

- LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DE LA RUE DE MALAVALASSE, 83560 SAINT JULIEN
- UNE AUTORISATION DE CIRCULATION A DOUBLE SENS SERA MISE EN PLACE TRAVERSE DE LA FOUN

Article 3 : Les véhicules des professionnels commerçants bénéficiant par ailleurs habituellement d'une autorisation d'emplacement commercial sur ce lieu bénéficient d'une dérogation d'accès ainsi que d'installation de leurs stands.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site en amont de la période d'occupation ainsi que durant la durée de cette dernière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera porté à l'Affiche Légal municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pour suspension et annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification de son affichage.

FAIT A SAINT JULIEN, le 18/06/2026

Le Maire,

E. HUGOU

